

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 385

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-17,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°22/628 du 21 juillet 2022 portant délégation de fonction temporaire au troisième adjoint au Maire du 1er au 15 août 2022 inclus,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n°2022/110 du 23 mars 2022 attribuant les marchés de travaux d'extension de l'épicerie sociale d'Ermont,

Considérant que dans le cadre du lot n°1 (VRD – Gros œuvre – Ravalement - Peinture) et du lot n°3 (Menuiseries extérieures – Métallerie), des travaux supplémentaires et modificatifs sont apparus nécessaires à la finalisation des ouvrages,

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de vie,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché 95120 22 008 conclu avec la société LA GENERALE DE BATIMENT afin d'intégrer au marché des travaux supplémentaires et modificatifs pour un montant de 4.473,59 € HT, soit 5.368,31 € TTC.

L'avenant porte le montant du marché à 125 647,92 € HT, soit 150 777,51 € TTC, et représente une incidence financière de 3,69 % par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : De signer l'avenant n°1 au marché 95120 22 010 conclu avec la société LA GENERALE DE BATIMENT afin d'intégrer au marché des travaux supplémentaires et modificatifs pour un montant de 1.002,51 € HT, soit 1.203,01 € TTC.

L'avenant porte le montant du marché à 21.502,53 € HT, soit 25.803,04 € TTC, et représente une incidence financière de 4,89 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, affichée en Mairie.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 05/08/22

Publié le 01-09-2022



Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire

Joël NACCACHE